



## Décision relative à l'arrivée à échéance du permis de commerce parallèle d'un produit phytopharmaceutique

*Vu les dispositions du règlement (CE) N° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,*

*Vu le règlement d'exécution (UE) N° 540/2011 de la Commission du 25 mai 2011 portant application du règlement (CE) N° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil, en ce qui concerne la liste des substances actives approuvées,*

*Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,*

*Vu le permis de commerce parallèle du produit phytopharmaceutique CLOROQUIN*

*de la société* **TOP SAS**  
*numéro de dossier* **n°2019-5057**

Considérant que l'approbation de la substance active chloridazone contenue dans le produit a expiré, conformément au règlement (UE) N° 540/2011 susvisé,

Le permis de commerce parallèle du produit phytopharmaceutique désigné ci-après arrive à échéance le 31 décembre 2019 en France dans les conditions précisées dans la présente décision.

## Informations générales sur le produit

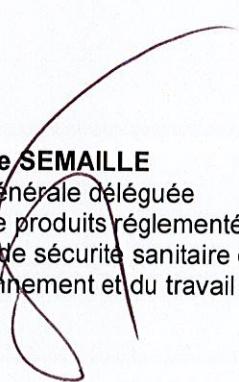
Nom du produit	CLOROQUIN
Type de produit	Permis de commerce parallèle
Titulaire	TOP SAS Place du 14 juillet, 80380 VILLERS BRETONNEUX, FRANCE
Formulation	Suspension concentrée (SC)
Contenant	100 g/L - quinmérac 325 g/L - chloridazone
Numéro d'intrant	2150075
Numéro de permis	2150036
Fonction	Herbicide
Gamme d'usage	Professionnel

## Conditions générales de l'échéance du permis

Date d'échéance de l'autorisation de mise sur le marché	31/12/2019
Date limite pour la vente et la distribution	30/06/2020
Date limite pour le stockage et l'utilisation des stocks	31/12/2020

A Maisons-Alfort, le

11 OCT. 2019

  
**Caroline SEMAILLE**  
 Directrice générale déléguée  
 en charge du pôle produits réglementés  
 Agence nationale de sécurité sanitaire de  
 l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)